DEC 2022-72



Dépôt en Préfecture des Hauts-de-Seine Le ... 1.5. ... 2022

DECISION DU MAIRE

<u>Objet</u> : Convention d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux entre la Ville et le collège République, saison sportive 2022/2023 Approbation de la convention

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020, donnant au Maire pour toute la durée de son mandat, délégation pour régler les affaires faisant l'objet dudit article,

Vu la décision du Maire n°2021-95, en date du 10/08/2021 relative à l'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par le collége République, saison sportive 2022/2023.

Vu le projet de convention, établie par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine

Considérant que le tarif horaire forfaitaire est unique sur l'ensemble du territoire des Hauts de Seine pour l'utilisation, hors temps scolaire, des gymnases départementaux adossés aux collèges publics, et fixé à 25€, et que la ville est amenée à mettre à disposition des associations sportives, collèges, lycées, écoles publiques maternelles et élémentaires, établissements publics et privés des équipements sportifs municipaux,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'occupation de ces équipements,

DECIDE

<u>Article 1</u>: Abroge la décision du Maire n°2021-95, en date du 10/08/2021 relative à l'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux par le collége République, saison sportive 2022/2023.

<u>Article 1</u>: Approuve la convention entre la Ville et le collège République, définissant les conditions d'occupation temporaire des équipements sportifs municipaux, pour la saison sportive 2022/2023.

Article 2: Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Nanterre, le 0 5 JUIL. 2022

Le Maire de Manterre

Patrick JARK